Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

été possible de se procurer. Les détails de cet exem-

The Institute has attempted to obtain the best original

copy available for filming. Features of this copy which

This item is filmed at the reduction ratio checked below /

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

may be bibliographically unique, which may alter any of plaire qui sont peut-être uniques du point de vue biblithe images in the reproduction, or which may ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, significantly change the usual method of filming are ou qui peuvent exiger une modification dans la méthochecked below. de normale de filmage sont indiqués ci-dessous. Coloured covers / Coloured pages / Pages de couleur Couverture de couleur Pages damaged / Pages endommagées Covers damaged / Couverture endommagée Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées Cover title missing / Le titre de couverture manque Pages detached / Pages détachées Coloured maps / Cartes géographiques en couleur Showthrough / Transparence Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire Bound with other material / Relié avec d'autres documents Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best Only edition available / possible image / Les pages totalement ou Seule édition disponible partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à Tight binding may cause shadows or distortion along obtenir la meilleure image possible. interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge Opposing pages with varying colouration or intérieure. discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des Blank leaves added during restorations may appear colorations variables ou des décolorations sont within the text. Whenever possible, these have been filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image omitted from filming / II se peut que certaines pages possible. blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. Additional comments / Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière Commentaires supplémentaires: page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

BILL.

Acte pour amender un acte passé dans la session du parlement provincial tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte pour régler la manière de donner les cautionnements pour toutes les charges à l'égard desquelles il doit en être donné, et pour empêcher qu'il ne soit accordé aucune charge si le cautionnement n'est pas donné dans un temps limité après l'octroi de telle charge et pour d'autres fins.

Reçu et lu la première fois, Vendredi, 5 Novembre, 1852.

Deuxième lecture, Lundi, 8 Novembre, 1852.

Mr. le Sol. Génl. CHAUVEAU.

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

BILL.

Acte pour amender un acte passé dans la session du parlement provincial tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé: Acle pour régler la manière de donner les cautionnements pour toutes les charges à l'égard desquelles il doit en être donné, et pour empêcher qu'il ne soit accordé aucune charge si le cautionnement n'est pas donné dans un temps limité après l'octroi de telle charge et pour d'autres fins.

TTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans Préambule. A la session du parlement provincial, tenue dans les quatrième et cinquième années du régne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour 4 & 5 V. c. 91. régler la manière de donner les cautionnements pour toutes les scharges à l'égard desquelles il doit en être donné et pour empêcher qu'il ne soit accordé aucune charge si le cautionnement n'est pas donné dans un temps limité après l'octroi de telle charge, relativement aux dispositions du dit acte pour annuler l'octroi des charges publiques comme susdit: à ces causes qu'il soit statué par in la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: Acte pour réunir les pro-Livinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Cunada, et il est par le présent acte statué, que depuis et après la Cas dans lespassation du présent acte, aucune charge quelconque ne sera quels la charge deviendra vaannulée ou ne sera censée être annulée à raison du non accom- cante faute par plissement d'aucune des dispositions du dit acte, à moins que le le dit titulaire 20 gouverneur-général ou la personne administrant le gouvernement de donner caude cette province n'ait déclaré qu'icelle est annulée, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur général Le gouverou à la personne administrant le gouvernement de cette province neur pourra approuver les par un ordre en conseil, d'approuver et confirmer le cautionne-cautionnement donné et fourni par, pour ou au nom d'aucun officier ments donnés public avant la passation du présent acte, ou dans le cours de après le délai deux mois après la passation du présent acte, bien que le dit mais avant la cautionnement ait été donné après le temps limité dans le dit passation du Boacte; et les dispositions du dit acte, relativement à l'annulation présent acte. des charges, seront censées ne point s'appliquer et ne s'être point appliquées à aucune dite charge publique, et la commission et tenure d'aucune dite charge, resteront et seront censées être restées en pleine force et effet, nonobstant toute chose à ce con-85 traire contenue dans le dit acte: pourvu toujours, que tout cau- Proviso. tionnement fourni, approuvé et confirmé comme susdit, sera déposé et enregistré en la manière et forme prescrites par le dit

acte, et le délai accordé pour déposer et enregistrer icelui, sera

compté depuis la date de l'ordre en conseil l'approuvant.

De même pour les affidavits de solvabilité.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les fois qu'en vertu d'aucm autre acte maintenant en force dans cette province, un officier public aura été, est ou sera requis de donner un cautionnement ou déposer un affidavit de qualification dans un temps limité, il sera loisible au gouverneur général ou la personne administrant le 5 gouvernement de cette province, d'approuver le dit cautionnement donné ou l'affidavit déposé par aucun dit officier public, bien qu'icelui puisse avoir été ou ait été donné ou déposé après le temps fixé par la loi, et au dit cas la charge ou commission d'aucun dit officier public, sera censée n'avoir pas été annulée, mais le restera et sera censée être restée en pleine force et effet, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte.

Les actes des officiers dans ce cas ne seront pas nuls. IV. Et qu'il soit statué en outre, qu'aucun acte d'aucun officier public dont le coutionnement aura ou pourra avoir été donné, ou enregistré ou déposé, ou dont l'affidavit de qualification aura ou is pourra avoir été déposé après le temps limité par la loi, ne sera, en raison de la dite défectuosité, nul ou annulable, ni censé être nul ou annulable, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.